

Code civil suisse

(Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I.

Le code civil est modifié comme suit:

Art. 89^{bis}, al. 6, ch. 4a (nouveau)

⁶Les fondations de prévoyance en faveur du personnel, dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité:

4a. le consentement en cas de prestation en capital (art. 37a),

Art. 111, al. 1

¹Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants et à la prévoyance professionnelle, le juge les entend séparément et ensemble; il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée.

RS

¹ RS **831.40**

2009-.....

Art. 122

D. Prévoyance
professionnelle
I. Principe

Les prestations acquises durant le mariage à l'encontre d'une institution de prévoyance professionnelle sont partagées par moitié (partage de la prévoyance professionnelle).

Art. 123

II. Exceptions

¹Le juge peut déroger au principe du partage par moitié s'il existe des motifs importants, notamment lorsque:

1. ce partage s'avère inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce,
2. le refus de l'entretien après le divorce à un époux constitue une injustice manifeste.

²Un époux peut, par convention, renoncer en tout ou en partie à la prévoyance (partage de la prévoyance professionnelle) lorsque :

1. les montants sont de peu d'importance;
2. l'époux débiteur assure la prévoyance vieillesse et invalidité d'une autre manière;
3. l'époux bénéficiaire dispose déjà d'une prévoyance vieillesse et invalidité équitable.

³Un partage de plus de la moitié n'est autorisé que si l'époux bénéficiaire assure une prise en charge d'un parent après le mariage, que l'époux débiteur bénéficie d'une prévoyance vieillesse et invalidité équitable, et que le partage par moitié s'avère inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.

Art. 124

III. Calcul

¹Le montant des prétentions à l'encontre de l'institution de prévoyance professionnelle se calcule selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage².

²Sont prises en considération notamment les prétentions relatives aux régimes de retraite, aux paiements en espèces et aux indemnités en capital acquises par un époux pendant le mariage.

Art. 124a

IV. Exécution

¹Le partage de la prévoyance professionnelle est réalisé sous forme d'une prestation de sortie au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³.

² RS 831.42

³ RS 831.42

²Lorsque le partage de la prévoyance professionnelle ne peut pas être réalisé au moyen de la prévoyance professionnelle ou lorsque cette solution s'avère inéquitable au regard des exigences de la prévoyance, l'époux débiteur doit réaliser le partage par un paiement en capital ou par le versement d'une contribution alimentaire.

³S'il y a réciprocité des prétentions des époux, seule la différence doit être partagée.

II.

La modification du droit actuel est réglé dans une annexe.

III.

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations⁴

Art. 331*d*, al. 5

⁵Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

Art. 331*e*, al. 5 et 6

⁵Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. Celui-ci est également nécessaire si un droit de gage immobilier est constitué après le versement anticipé. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

⁶Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122 à 124*a* du code civil⁵, à l'art. 280 du code de procédure civile du 19 décembre 2008⁶ et à l'art. 22 LFLP. Après la survenance d'un cas de prévoyance, il est pris en compte conformément à l'art. 124, al. 2, CC⁷. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

4 RS 220
5 RS 210
6 RS...; FF 2009 21
7 RS 210

2. Code de procédure civile du 19 décembre 2008⁸

Art. 281, al. 1

¹Si les époux ne prennent pas de conclusions communes mais si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC⁹ (art. 122 à 124a CC, en relation avec les art. 22 à 22d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁰), demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé et établit le montant à transférer.

3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹¹

Art. 61

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

Art. 64, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Si aucun tribunal n'est compétent en vertu de l'al. 1, les tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance sont compétents pour connaître des actions en complément ou en modification des décisions de partage des prétentions relevant de la prévoyance professionnelle. Un complément peut être prononcé si un avoir de prévoyance n'a pas été pris en compte par la décision étrangère.

⁸ RS ...; FF 2009 21

⁹ RS 210

¹⁰ RS 831.42

¹¹ RS 291

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹²

Art. 15, al. 1, let. c (nouvelle)

¹L'avoir de vieillesse comprend:

- c. l'avoir de vieillesse transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle selon les art. 122 à 124a du code civil¹³, avec les intérêts.

Art. 30c Abs. 5 und 6

⁵Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. Celui-ci est également nécessaire si un droit de gage immobilier est constitué après le versement anticipé. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

⁶Si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 122 à 124a du code civil (CC)¹⁴, à l'art. 280 du code de procédure civile du 19 décembre 2008¹⁵ et à l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)¹⁶. Après la survenance d'un cas de prévoyance, il est pris en compte conformément à l'art. 124, al. 2, CC. Cette disposition est applicable en cas de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 30d, al. 6

⁶Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et l'avoir surobligatoire dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.

Art. 37, al. 5

Biffer

Art. 37a Consentement au versement en capital

¹Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon l'art. 37, al. 2 et 4, n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consente-

¹² RS 831.40

¹³ RS 210

¹⁴ RS 210

¹⁵ RS ... ; FF 2009 21

¹⁶ RS 831.42

ment écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

²L'institution de prévoyance ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement requis par l'al. 1.

Art. 49, al. 2, ch. 5a (nouveau)

²Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

5a. le consentement au versement en capital (art. 37a),

Art. 60, al. 7 (nouveau)

⁷L'institution supplétive remplit la tâche qui lui incombe selon l'art. 22e LFLP.

5. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁷

Art. 5, al. 3

³S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil. L'institution de prévoyance ne doit pas d'intérêts sur le versement en espèces tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement.

Art. 22 Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance
a. Principe

¹En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 à 124a du code civil (CC)¹⁸ et des art. 280 et 281 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁹; les art. 3 à 5 de la présente loi s'appliquent par analogie au montant à transférer.

Al. 2 et 3

Inchangés

⁴Les époux ou le juge peuvent fixer un jour déterminant pour le calcul des prestations de sortie en cas de divorce. Lorsqu'il s'écoule plus de

¹⁷ RS 831.42

¹⁸ RS 210

¹⁹ RS ... ; FF 2009 21

six mois entre le jour déterminant et l'entrée en force du jugement de divorce, le calcul doit alors être actualisé.

⁵En cas de versement anticipé (art. 30c LPP²⁰ et 331e du code des obligations²¹) durant le mariage, la perte d'intérêts et la diminution de capital sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement. Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les détails pour le calcul et l'exécution du partage de la prévoyance professionnelle. Il met un instrument auxiliaire à la disposition des praticiens.

Art. 22b c. Garantie de la prévoyance obligatoire. Rachat

¹La prestation de sortie à transférer doit être prélevée proportionnellement sur l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP²² et l'avoir surobligatoire dans l'institution de prévoyance de l'époux débiteur et elle doit être répartie proportionnellement entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir surobligatoire dans l'institution de prévoyance ou dans l'institution de libre passage de l'époux créancier. Les institutions de libre passage doivent déterminer comment la prestation de sortie est répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir surobligatoire.

²En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance sont applicables par analogie. Les montants rachetés doivent être répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et l'avoir surobligatoire dans la même proportion qu'au moment du divorce.

Art. 22c d. Divorce après le début du versement d'une rente d'invalidité

¹Lorsqu'une rente d'invalidité est en cours de versement, la prestation de sortie est calculée en appliquant par analogie les art. 15 à 17 et en reprenant le salaire assuré sur la base duquel a été calculée la rente d'invalidité. Les art. 22 et 22a sont applicables pour le surplus.

²L'institution de prévoyance détermine le nouveau montant de la rente du conjoint débiteur en suivant ses propres bases de calcul.

Art. 22d e. Divorce après le début du versement d'une rente de vieillesse

¹Lorsqu'une rente de vieillesse est en cours de versement au moment du divorce, la prestation de sortie correspond à la valeur capitalisée de la

²⁰ RS 831.40

²¹ RS 220

²² RS 831.40

rente réglementaire, qui ne peut toutefois pas dépasser le montant de la prestation de sortie immédiatement avant le début de la rente.

²La valeur capitalisée de la rente au moment du divorce est partagée proportionnellement au montant de la prestation de sortie au moment du mariage par rapport à celui de la prestation de sortie au moment du début de la rente. Les art. 22 et 22a sont applicables par analogie pour le surplus.

³L'institution de prévoyance détermine le nouveau montant de la rente du conjoint débiteur en suivant ses propres bases de calcul.

Art. 22e f. Conversion de la prestation de sortie en rente

¹Le conjoint créancier de la prestation de sortie selon l'art. 124a, al. 1, CC²³ peut exiger que celle-ci soit transférée à l'institution supplétive.

²Cette prestation de sortie avec les intérêts est transformée en rente de vieillesse sur demande du conjoint créancier. Cette rente peut être perçue au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite selon l'art. 13, al. 1, LPP²⁴.

³Les bases de calcul de l'institution supplétive déterminent le montant de la rente.

⁴Pour le surplus, cet avoir est soumis aux mêmes dispositions que celles régissant les avoirs transférés à l'institution supplétive conformément à l'art. 4, al. 2.

Art. 22f

Actuel art. 22d

Art. 24a Obligation d'annoncer

Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage annoncent chaque année à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes assurées.

Art. 24b

Abrogé

²³ RS 210
²⁴ RS 831.40

Art. 25a, al. 1

¹Lorsque le juge du divorce n'est pas en mesure de statuer définitivement sur le partage des expectatives de prévoyance professionnelle, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP²⁵ doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC²⁶), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

²⁵ RS **831.40**

²⁶ RS ...; FF **2009** 21